Edition des Départements.

VENDREDI 18 OCTOBRE 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2552.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 27 août 1833.

Le mémoire préalable exigé, par la loi du 5 novembre 1790, de tout individu qui exerce une action contre l'Etat, doit-il être produit par celui qui, défendeur en première instance, interjette appel du jugement qui a accueilli l'action intentée contre lui par l'Etat? (Rés. nég.)

L'autorisation du Roi était-elle nécessaire aux gens de main-morte pour la vente des biens de peu de valeur qu'ils recueillaient en vertu de leurs droits seigneuriaux, tels que confiscation ou retrait féodal? (Rés. nég.)

Cette autorisation ne résultait-elle pas implicitement pour eux de l'art. 26 de l'édit de 1749, qui leur imposait l'obligation de vendre ces sortes de biens dans le délai d'une année, à compter du jour où ils leur étaient échus? (Rés. aff.)

Du moins les gens de main-morte n'étaient-ils pas obligés, pour la validité de l'aliénation des biens dont il s'agit, de remplir les formalités de publications et d'enchères? (Rés. nég.)

Un arrêt qui se borne à ordonner l'exécution de l'acte de vente d'un bien domanial, passé antérieurement à la possession du domaine, sans prononcer l'éviction des tiers-détenteurs à qui l'Etat a postérieurement vendu les mêmes biens, contrevient-il aux lois qui garantissent la possession des acquéreurs légitimes de biens nationaux? (Rés. nég.)

L'abbaye Saint-Martin d'Autun avait recueilli en 1788, à titre de reversion, et par l'effet de son droit de bordelage, un petit domaine situé dans l'ancienne province du Nivernais.

Les maisons religieuses se trouvaient alors sous l'empire de l'édit de 1749, dont l'art. 26 leur imposait l'obligation de mettre hors de leurs mains dans l'année, à compter du jour où ils les avaient recueillis, les immeubles qui leur étaient échus en vertu de leurs droits seigneuriaux.

Le 8 juin 1789, l'abbaye Saint-Martin d'Autun vendit en conséquence le domaine dont il s'agit. Il paraît que l'acquéreur ne fut pas mis immédiatement en possession.

Le domaine substitué aux droits des religieux de l'abbaye Saint-Martin, après avoir examiné l'acte de vente du 8 juin 1789, crut y apercevoir l'omission de plusieurs formalités substantielles.

Il demanda, en conséquence, la nullité de cet acte.

Elle fut prononcée par jugement du Tribunal de Moulins-en-Gilbert, du 24 mars 1808.

Ce jugement fut signifié; mais les délais de l'appel ne purent courir utilement, à cause de la minorité des enfans de l'acquéreur évincé.

Néanmoins, le 17 octobre 1809, la caisse d'amortissement, à qui l'Etat avait cédé le domaine provenu de l'abbaye sus désignée, le vendit à la veuve Garenne.

Le 23 décembre 1829, les héritiers du premier acquéreur, alors devenus majeurs, interjetèrent appel du jugement de 1808, qui avait dépossédé leur auteur.

L'Etat opposa d'abord une fin de non recevoir.

Au fond, il soutint que la vente consentie par les religieux de l'abbaye Saint-Martin d'Autun, était nulle, 1° comme n'ayant pas été faite avec l'autorisation du roi, conformément aux anciens édits; 2° comme n'ayant pas été précédée de publications et affiches.

Le 9 août 1831, arrêt de la Cour royale qui repousse la fin de non recevoir et infirme le jugement de 1808, en ordonnant l'exécution contre l'Etat de l'acte de vente de 1789, sans cependant dire que cette exécution s'opérerait par la dépossession de l'acquéreur national.

Pourvoi en cassation par le préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'Etat, 1° pour violation des art. 14 et 15, titre 3, de la loi du 5 novembre 1790, en ce que les appelans n'avaient pas fait précéder leur appel du dépôt du mémoire exigé par cette loi préalablement à toute action contre l'Etat, assimilant ainsi l'appel à une demande introductive d'instance;

2° Pour violation des anciens édits, qui prescrivaient aux gens de main-morte l'obligation de se munir de l'autorisation du roi pour vendre leurs immeubles, et qui exigeaient de plus que ces ventes fussent précédées de publications, et faites par adjudication aux enchères publiques;

3° Pour violation des lois constitutionnelles de l'an VIII et de 1830, qui consacrent l'inviolabilité des ventes de biens nationaux et du droit de propriété en général, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné l'exécution d'un acte de vente au préjudice d'une adjudication nationale faite postérieurement et légalement.

Un quatrième moyen était présenté; mais comme il a été repoussé par la Cour pour n'avoir pas été proposé en appel, il serait sans utilité de le signaler ici.

Le pourvoi a été rejeté sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, par les motifs suivans :

Sur le premier moyen :

Considérant que la loi du 5 novembre 1790 n'a prescrit le dépôt d'un mémoire avant l'action judiciaire que dans les contestations qui seraient introduites contre l'Etat;

Que, dans l'espèce, c'est le préfet qui a formé la demande en nullité de l'acte de vente du 8 juin 1789;

Que les héritiers Pelletier, défendeurs à cette action n'ont pas été soumis à l'obligation de présenter un mémoire avant d'interjeter appel du jugement qui avait accueilli cette demande;

Sur la première branche du second moyen :

Considérant que l'art. 26 de l'édit de 1749 imposait aux gens de main-morte l'obligation de mettre hors de leurs mains les immeubles qui pourraient leur échoir en vertu des droits attachés aux seigneuries dont ils étaient propriétaires, et ce, dans le délai d'un an, à compter du jour où lesdits biens leur auraient été dévolus sinon qu'ils seraient remis au domaine public;

Considérant que cet ordre inséré dans une loi rendait superflue l'autorisation spéciale par lettres du prince pour opérer l'aliénation dans les cas prévus par cette loi;

Considérant que les formalités de publications et d'enchères n'étaient pas nécessaires pour la validité des aliénations consenties par les établissemens ecclésiastiques de biens de *faible valeur*, surtout, lorsqu'ils leur provenaient de bénéfices casuels, tels que confiscations ou retour féodal;

Considérant que le bien vendu au sieur Antoine Pelletier, par acte du 8 juin 1789 était de peu d'importance et avait fait retour à l'abbaye Saint-Martin-d'Autun, en vertu du droit de bordelage d'un tiers qui appartenait à cette abbaye et à défaut d'héritier direct du sieur Gueneau, dernier détenteur;

Sur la deuxième branche de ce moyen, considérant que l'arrêt attaqué n'a pas ordonné l'éviction du détenteur qui possède, en vertu de l'adjudication du 17 octobre 1809; que les héritiers Pelletier avaient conclu à ce que le préfet, au nom de l'Etat fut condamné à leur rendre la possession et jouissance des bâtimens et héritages compris dans l'acte du 8 juin 1789, mais que la Cour royale devant laquelle l'adjudication du 17 octobre 1809 avait été alléguée sans être justifiée, s'est bornée à déclarer dans ses motifs que cette adjudication ne saurait nuire à l'exercice des droits des héritiers Pelletier contre l'Etat, sauf aux tiers-acquéreurs à exercer les droits qui leur appartiennent, et dans son dispositif, à prononcer la validité du contrat de vente du 8 juin 1789, et à en ordonner l'exécution; que cette sage réserve, en ce qui concerne la possession des biens laisse entiers les droits de l'acquéreur national et les effets de l'adjudication de 1809;

Que l'arrêt a décidé contre l'Etat que la vente de 1789 devait recevoir une exécution, mais qu'il n'a pas réglé le mode de cette exécution, etc.

(M. Tripier, rapporteur. — Me Teste-Lebeau, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Lorsqu'une société a été annulée pour défaut de formalités, et qu'il s'agit de liciter le fonds de commerce qui en dépend, l'un des associés, surtout celui qui a provoqué l'annulation du contrat, peut-il se prévaloir des principes qui régissent les sociétés, pour imposer à ses co-associés l'obligation de s'interdire respectivement la faculté de former un établissement du même genre dans un rayon déterminé? (Rés. nég.)

Les époux Genet et le sieur Béliard avaient acheté en commun un fonds de commerce de nouveautés, à l'enseigne des *Bayadères*, boulevard des Italiens, et avaient formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de ce fonds. Cette société avait à peine une année d'existence, lorsque le sieur Béliard, qui s'était marié dans l'intervalle, en demanda et en fit prononcer judiciairement la nullité, pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 42 du Code de commerce. Par suite de cette dissolution, les associés furent renvoyés, pour la liquidation de leurs droits, devant MM. Joly et Lebreton, arbitres.

Devant le Tribunal arbitral, M. Béliard soutint que l'intérêt de la société exigeait que, par le cahier des charges de la vente du fonds de commerce, il fut interdit aux associés vendeurs de former un établissement du même genre dans un rayon dont il fixait l'étendue. Les arbitres ayant été partagés sur cette question, M. Laugier, tiers-arbitre, rendit, à la date du 10 avril 1833, une sentence ainsi conçue :

Attendu que dans toute société l'on doit s'arrêter au parti le plus avantageux pour le corps social, sans consulter les convenances particulières de l'un des associés, lorsque surtout elles ne se rencontrent pas avec celles de l'autre sociétaire;

Attendu qu'il est de l'intérêt de toute société arrivée à sa liquidation, de vendre au plus haut prix possible les choses qui forment son avoir, et du devoir de chacun des associés de se prêter, autant qu'il est en lui, à ce qu'il en soit ainsi;

Attendu que, dans l'espèce, il est visible que le fonds de nouveautés appartenant en commun aux sieur et dame Genet et au sieur Béliard, se vendra avec plus d'avantage si les parties intéressées s'interdisent respectivement la faculté de former au moins dans un rayon donné un établissement du même genre;

Attendu que si, d'un côté, les époux Genet s'opposent cette prohibition, de l'autre le sieur Béliard la réclame.

Attendu que le principe invoqué par les sieur et dame Genet qu'on ne saurait les assujétir à une condition contre leur volonté, ne pourrait recevoir d'application qu'autant qu'ils seraient seuls propriétaires de ce fonds de commerce, ce qui n'est pas;

Que la propriété dudit fonds leur est commune avec le sieur Béliard leur associé, que de leur association avec lui, résulte pour eux comme pour celui-ci l'obligation de sacrifier ce que chacun d'eux croit être son intérêt particulier au bien-être de la société;

Attendu que l'intérêt manifeste de ladite société demande que la prohibition réclamée par le sieur Béliard soit insérée au cahier des charges;

Adoptant l'avis de M. Lebreton;

Disons qu'au cahier des charges à dresser pour parvenir à la vente du fonds de commerce des Bayadères, il sera inséré une clause portant défense au sieur Béliard, ainsi qu'aux sieur et dame Genet, de pouvoir s'intéresser, en aucune manière, à un établissement du même genre que celui des Bayadères, sur les boulevards et dans les rues adjacentes, à partir de la rue de la Paix jusqu'à la rue Montmartre.

Sur l'appel interjeté par les époux Genet, Me Dupin a soutenu que les principes sur lesquels s'appuyaient les arbitres étaient inapplicables à la cause. Suivant le défenseur, l'associé qui, par un pur caprice, ou par un motif d'intérêt caché, fait annuler le contrat qui le liait à la société, est inadmissible à invoquer les principes que la loi a consacrés dans le but de la conservation et de l'intérêt des sociétés commerciales. « Dans l'espèce, disait-il, il ne s'agit pas de veiller à la conservation d'une société, puisqu'il n'en existe plus; mais de savoir seulement ce que chaque associé a formellement promis d'y apporter. Or, les époux Genet ont-ils apporté dans la société la renonciation au droit qu'ils ont d'exercer leur industrie partout où bon leur semblera? Evidemment non. Ce n'est donc pas la liberté de leur industrie privée qui fait l'objet de la vente, mais seulement le fonds de commerce connu sous la raison Genet et Béliard. On concevrait, jusqu'à un certain point, que l'interdiction fut faite à la raison Genet et Béliard de se former de nouveau, mais non à Genet ou à Belliard individuellement, parce que chacun pris isolément, ne peut représenter la maison de commerce qu'il s'agit de liciter.

» On invoque l'usage et la jurisprudence qui ne permettent pas que le vendeur d'un fonds de commerce puisse former un établissement rival à côté de l'établissement vendu. Sans doute la bonne foi qui doit présider aux transactions, ne permet pas qu'il en soit autrement; mais peut-on induire que le vendeur ne peut pas se réserver dans le contrat, la faculté de former un établissement du même genre dans tel lieu que bon lui semblera. Il n'y a plus dol ni mauvaise foi dès l'instant que l'acquéreur est averti. Ces stipulations sont rares, il est vrai, parce qu'en général on ne vend un fonds de commerce que pour se retirer du commerce; mais pour cela elles n'en sont pas moins licites.

» Au reste, il s'agit d'une vente forcée, où chacun des vendeurs doit stipuler rigoureusement ses droits. On doit surtout veiller à ce que ces droits soient égaux. Or, l'effet de la clause prohibitive détruirait cette égalité; car Béliard, sous le nom de sa femme, pourrait former un établissement du même genre, et les époux Genet ne le pourraient pas. Pour chacun d'eux, il doit y avoir liberté d'industrie; il ne peut dépendre de Béliard d'apporter des entraves à cette liberté. Une condition de la nature de celle qu'il veut imposer aux époux Genet, suppose de leur part l'abandon d'un droit, et tout abandon de droit doit être volontaire. »

Me Teste, avocat du sieur Béliard, a reproduit et développé les motifs de la sentence attaquée; il y a ajouté les moyens suivans :

« Pour apprécier la nécessité de la clause dont le tiers-arbitre a ordonné l'insertion au cahier des charges, il est essentiel de bien connaître la chose qui doit être vendue dans l'intérêt commun. Le fonds de commerce à vendre comprend, outre l'achalandage acheté en commun par les parties, celui qu'elles ont acquis depuis. Celui qui vend doit se dessaisir, et la vente serait incomplète si elle n'embrassait pas sans restriction tout ce qui doit en être l'objet. Peut-on dire qu'il y aura dessaisissement si les associés vendeurs retiennent la faculté de former un établissement du même genre tout près de celui qui est à vendre? Y aurait-il transmission à l'acquéreur de l'achalandage tout entier; et n'est-il pas certain, au contraire, qu'une partie quelconque de cet achalandage resterait aux vendeurs?

» Dans la vente d'une chose commune à plusieurs, il est de principe que chacun n'est pas maître des conditions, et qu'il faut préférer celles qui assurent le mieux l'avantage commun. Dans l'espèce, la clause la plus favorable est évidemment celle qui ne laissera à l'acquéreur aucun danger de perdre tout ou partie de l'achalandage, par le fait de l'établissement de l'un de ses vendeurs dans le voisinage. Cette sécurité est un élément du prix.

» Il est donc conforme aux règles de l'association et à l'intérêt des associés, qu'une condition prohibitive d'un tel établissement soit insérée au cahier des charges.

» Bien plus, il y a pour les associés vendeurs obligation de droit à s'imposer une telle interdiction. Car ils doivent garantir à l'acheteur la paisible possession de la chose vendue ; ils lui doivent garantie des défauts cachés de cette chose. Il y aurait violation de la première de ces deux obligations par le fait d'un établissement rival qui ne peut manquer de porter atteinte à la possession de l'acquéreur.

» Vainement on objecte qu'il n'y a rien de commun entre la société qui vend et l'associé qui s'établira. Quand une société vend, ce sont les associés qui sont personnellement et solidairement garans. L'association, être moral, revêt un corps toutes les fois qu'il s'agit d'une obligation envers les tiers. La nécessité de garantir suppose l'obligation de ne pas faire.

» D'après le système des adversaires, il faudrait donc aller jusqu'à dire expressément, dans le cahier des charges, que les vendeurs se réservent la faculté d'établir des magasins de même nature jusque dans les maisons contiguës. Le pourrait-on sans compromettre au plus haut point l'intérêt commun des associés vendeurs, et violer les usages du commerce et tous les principes de droit en matière de société ? »

La Cour, après un délibéré de huitaine, a statué en ces termes :

Considérant que la vente d'un fonds de commerce n'entraîne pas toujours, par la force des choses, l'interdiction pour le vendeur de former un nouvel établissement de la même nature ;

Que la clause par laquelle un vendeur se réserverait la faculté de reprendre le commerce où bon lui semblerait n'aurait rien d'illicite, et devrait par conséquent recevoir son exécution ;

Que si la jurisprudence a admis en général que dans le silence de l'acte de vente, le vendeur ne peut créer un établissement rival à côté de son successeur, c'est que les Tribunaux en interprétant à cet égard les conventions des parties, ont reconnu que telle avait du être leur intention, et qu'en ce cas la vente était un acte purement volontaire de la part du vendeur ;

Que dans l'espèce, il ne s'agit pas d'interpréter un acte de vente, mais de déterminer qu'elles seront les conditions d'une vente par licitation qui est une vente obligatoire et forcée ;

Que si, d'une part, Béliard demande que, pour donner au fonds de commerce licité entre lui et Genet une plus grande valeur, il soit par une clause du cahier des charges interdit à l'un et à l'autre de former un établissement semblable dans un rayon déterminé ; de l'autre, Genet repousse cette clause sur le motif que le préjudice qu'elle lui causerait ne serait nullement compensé par l'augmentation qu'elle pourrait produire dans le prix dudit fonds de commerce ;

Que vainement pour contraindre Genet à accepter cette clause, Béliard invoque le principe que entre associés l'intérêt de la société doit toujours dominer l'intérêt particulier de chaque associé.

Qu'en effet si une société a existé entre les parties pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit, cette société a été annullée pour défaut de formalités ;

Que la vente du fonds de commerce qui est la conséquence de cette annullation, doit donc avoir lieu aujourd'hui, non dans l'intérêt d'une société qui n'existe plus, mais pour faire cesser l'indivision entre les parties relativement à ce fonds de commerce qui leur appartient en commun,

Que Béliard est d'autant moins admissible à invoquer ce principe, que c'est lui qui a provoqué l'annullation de la société, et qu'ainsi il ne peut argumenter d'un titre qui a été anéanti par son fait ;

Considérant que dans cette position il doit être avisé non-seulement à ce que le fonds de commerce soit vendu de la manière la plus avantageuse, mais encore à ce que la vente s'en fasse de manière à procurer à chacune des parties des avantages égaux ;

Que la clause prohibitive réclamée par Béliard pourrait nuire à cette égalité ;

Que dans le cas notamment où l'une des parties se rendrait adjudicataire du fonds de commerce avec la clause sus-énoncée, sa condition encore bien qu'elle eut payé plus cher serait beaucoup plus avantageuse que celle de l'autre partie qui, pour une légère augmentation de capital, se verrait interdire le commerce dans le quartier le plus fréquenté, le plus riche, et le plus commerçant de la capitale ;

Qu'admettre une semblable interdiction contre le vœu de Genet, serait à son égard enchaîner et paralyser l'exercice d'une industrie qui doit être libre pour tous, à moins d'une renonciation volontaire et formelle ; que cette liberté est conforme aux principes du droit naturel, aux règles de l'économie publique, et à l'intérêt général de l'industrie ;

Infirme. Au principal, déclare Béliard non recevable dans sa demande tendante à faire insérer dans le cahier des charges de la vente dudit fonds de commerce, la clause prohibitive dont s'agit.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 14 octobre.

L'actionnaire d'un journal, qui a fourni tout ou partie du cautionnement, et pris, dans la déclaration devant le directeur de la librairie, la qualité de gérant responsable, doit-il être réputé associé solidaire à l'égard des tiers, et passible, à ce titre, de la totalité des dettes sociales? (Rés. aff.)

M. Giacobi forma, en 1831, le projet de publier un journal politique intitulé *l'Opinion*. Comme il n'avait pas les fonds nécessaires à une entreprise de ce genre, il créa des actions et fit un appel aux capitalistes. Dans l'acte de société qu'il rédigea devant notaire, il déclara qu'il serait seul gérant responsable, et que les bailleurs de fonds ne seraient que de simples commanditaires. Il se réserva toutefois la faculté de s'adjoindre un ou plusieurs co-gérans solidaires. Le fondateur de *l'Opinion* ne tarda pas à user de cette réserve : il s'adjoignit, par un acte authentique additionnel au pacte social, M. Blondeau en qualité de co gérant.

Ce dernier ne put fournir la totalité du cautionnement. Il fallut recourir à la bourse de deux actionnaires, MM. Gérard et Herbinot de Mauchamps. Celui-ci versa 14,000 fr., et M. Gérard le surplus du complément dont on avait besoin. Un contrat sous seings-privés intervint entre M. Herbinot de Mauchamps et MM. Giacobi et Blondeau. On garantit formellement M. Herbinot de Mauchamps contre les pertes éventuelles de la société, et l'on s'engagea à lui rendre, dans tous les cas, la somme dont il faisait l'avance. On lui donna, à titre rémunératoire, l'emploi de chef du bureau des réclamations, avec 2000 fr. d'appointemens annuels.

Le cautionnement fut versé aux noms de MM. Blondeau, Herbinot de Mauchamps et Gérard, lesquels passèrent à la direction de la librairie, en conformité de l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1828, la déclaration qu'ils étaient associés gérans solidaires et responsables du journal *l'Opinion*, qu'ils se proposaient de publier, et dont ils avaient fourni le cautionnement, et que tous les autres n'étaient qu'associés en commandite. Le nouveau journal parut au grand jour ; mais au lieu d'avoir une durée de vingt ans, comme il était stipulé dans l'acte constitutif de la société, il ne vécut que quelques mois ; la société fut déclarée en état de faillite ouverte dès le mois d'août 1832, sous le nom de MM. Giacobi et Blondeau, les seuls gérans qui fussent indiqués par les actes notariés et publiés au Tribunal de commerce ; mais lorsque le syndic provisoire fut nommé il prétendit que MM. Herbinot de Mauchamps et Gérard, étaient associés solidairement avec MM. Giacobi et Blondeau, et il fit défense à l'agent du Trésor de leur délivrer la portion de cautionnement qui pouvait leur appartenir.

M. Herbinot de Mauchamps assigna le syndic en main-levée de cette opposition devant le Tribunal civil. Mais un jugement ordonna le sursis de l'instance jusqu'à ce qu'il eût été décidé par le Tribunal de commerce si MM. Herbinot de Mauchamps et Gérard étaient ou non compris dans le jugement déclaratif de la faillite de la société du journal *l'Opinion*. Le syndic s'empressa de citer devant la juridiction commerciale les titulaires du cautionnement qu'il considérait comme associés solidaires et responsables. La cause fut préalablement renvoyée devant M. Levaigneur, juge-commissaire de la faillite. Ce magistrat fut d'avis que les défendeurs n'avaient pas perdu la qualité de simples associés en commandite, et qu'ils ne pouvaient être atteints par la déclaration de faillite.

Me Vatel, agréé de M. Herbinot de Mauchamps, a conclu à l'enterinement du rapport de M. le juge-commissaire. Suivant le défenseur, les créanciers de la société du journal *l'Opinion* n'ont pas le droit de rechercher d'autres gérans solidaires et responsables que ceux qui sont indiqués par les actes publiés. Si M. Herbinot de Mauchamps a pris la qualité de gérant solidaire, dans la déclaration à la direction de la librairie, ce n'a été que pour satisfaire à la loi du 18 juillet 1828, qui exige que le cautionnement ne soit versé que par des gérans responsables. Mais cette loi, qui est toute politique, n'a pas entendu parler d'un gérant qui serait responsable des dettes de la société envers les tiers ; la responsabilité qu'elle impose ne concerne que le gouvernement, et n'a pour objet que la répression des délits de la presse. C'est pour ce motif que le législateur de 1828 a voulu que les bailleurs du cautionnement fussent en même temps les éditeurs responsables du journal. La loi du 18 juillet ne s'occupe que de l'emprisonnement de la personne et de la confiscation du cautionnement ; elle a laissé de côté les intérêts des créanciers, qui restent par conséquent sous l'empire du droit commun. Il est si vrai que M. Herbinot de Mauchamps n'était pas associé solidaire, qu'on l'avait garanti contre toutes les pertes de la société, qu'on l'avait même assuré contre toute chance de baisse dans le 5 p. 0/0, puisqu'on lui avait promis la restitution intégrale de ses 14,000 francs, quels que fussent les événemens, et non pas seulement 700 fr. de rente.

Conçoit-on un gérant responsable, qui ne participe pas à la mauvaise fortune de la société dont il est le chef, et qui a le droit de retirer sa mise intacte ! Quoique M. Herbinot de Mauchamps fût chef du bureau des réclamations, ce n'est pas là un fait d'immission dans la gérance. On ne saurait donc faire surgir de cette circonstance particulière le germe d'une solidarité qui est incompatible avec la qualité d'associé en commandite qu'a toujours entendu conserver le défendeur. Jamais on n'a révoqué en doute que l'actionnaire d'un journal avait le droit d'en être le rédacteur même salarié, et de prendre à la collaboration une part plus ou moins active. C'est ainsi qu'on a vu des actionnaires de messageries en devenir conducteurs, sans que personne se soit avisé de les considérer comme passibles des dettes de l'entreprise. L'action du syndic provisoire est donc évidemment non recevable.

Me Dupont a soutenu que le jugement déclaratif de la faillite atteignait virtuellement M. Herbinot de Mauchamps, de même que M. Gérard, qui ne comparaissait pas. On ne peut pas se prévaloir contre les tiers de l'omission qui a été faite, dans les actes authentiques de la société du nom d'une partie des associés solidaires. L'article 42 du Code de commerce dispose formellement que le défaut des formalités prescrites en matière de société peut bien s'opposer entre associés, mais ne peut jamais être invoqué contre les Tiers. Du moment où l'on prouve, soit par témoins, soit par écrit, qu'un individu, dont le nom avait été caché, est associé solidaire, on a le droit de le poursuivre comme responsable de toutes les dettes sociales. Le législateur n'a pas voulu que la foi publique pût être trompée par des réticences frauduleuses. Or, il est prouvé par la déclaration faite à la direction de la librairie, que MM. Herbinot de Mauchamps et Gérard ont pris le titre d'associés-gérans solidaires et responsables. Ils ne peuvent donc répudier cette qualification, non plus que les conséquences qui en résultent.

C'est mal à propos qu'on a dit que la loi du 18 juillet 1828 était purement politique. Tout le monde se rappelle que les journaux ne présentaient à l'autorité, pour les peines et amendes qu'ils encouraient, que des éditeurs sans consistance, de véritables hommes de paille. Le législateur de 1828 voulut mettre sous la main de justice des éditeurs réels, des gérans vraiment intéressés au succès de l'entreprise. Il exigea donc que le cautionnement appartînt en toute propriété à un, deux ou trois associés solidaires ou gérans responsables qui en effectueraient le versement et en resteraient titulaires. L'article 4 de la loi du 18 juillet expliqua clairement ce qu'elle entendait par associés solidaires, gérans responsables, en renvoyant aux articles 22 et 24 du Code de commerce, pour déterminer quels seraient les associés qui pourraient avoir ce titre. Il est donc manifeste que la loi nouvelle a voulu avoir pour éditeurs responsables des associés solidaires, dans le sens de la loi commerciale. Aussi, dans la discussion à la Chambre des députés, M. Dupin aîné fit-il observer judicieusement que la rédaction de l'art. 4 ne permettrait pas aux juges, aux avocats, etc, d'être gérans de journaux, puisqu'ils ne pouvaient être commerçans.

C'est une démonstration palpable que ceux-là seuls peuvent être gérans responsables de journaux, et fournir cautionnement, qui sont associés solidaires, comme l'entend le Code de commerce, c'est-à-dire, qui sont tenus solidairement au paiement de toutes les dettes de la société. Il y a une raison particulière pour faire déclarer M. Herbinot de Mauchamps solidaire avec MM. Giacobi et Blondeau : c'est qu'il s'est immiscé dans la gestion sociale, en acceptant la direction du bureau des réclamations, avec 2,000 fr. d'appointemens. Dans un journal, le chef d'un tel bureau peut engager la fortune de l'entreprise, s'il refuse l'insertion d'une réclamation juste ; car non seulement il expose le journal à des poursuites devant les Tribunaux, mais son refus peut encore entraîner des condamnations à des dommages et intérêts plus ou moins considérables. C'est donc une partie importante de la gérance qu'exerce cet employé. Il n'y a aucune assimilation à faire avec le simple commanditaire, qui est rédacteur salarié. Celui-ci ne gère pas et reste étranger à la direction matérielle ; mais le chef du bureau des réclamations remplit au contraire les fonctions de co-gérant. C'est une question grave de savoir si l'actionnaire d'une messagerie devient solidaire, en se rendant conducteur ; il ne faut pas vouloir trancher la difficulté actuelle par une autre difficulté non résolue. Quant aux stipulations secrètes qui ont pu intervenir entre les divers membres de la gérance, il est sensible que de pareilles conventions, qui n'ont pas de date certaine avant le procès, ne peuvent faire évanouir la solidarité vis-à-vis des créanciers de bonne foi.

Le Tribunal joint les demandes, et vu le rapport de M. le juge-commissaire :

Considérant que la demande n'est pas contestée par Gérard, qui ne comparaît pas, donne contre lui aux syndics de la faillite Giacobi et Blondeau, ce requérant, défaut ;

Et attendu que la loi du 18 juillet 1828 exige que le cautionnement à fournir pour une entreprise de journal soit la propriété des gérans responsables de l'entreprise ; qu'elle a pris soin de préciser ce que l'on doit entendre par gérans responsables, en renvoyant aux articles 22 et 24 du Code de Commerce ; que les tiers qui traitent avec une entreprise de journal sont par là conduits à penser que la propriété du cautionnement leur offre, de la part des gérans commerciaux, une garantie pour le cas où ce cautionnement ne serait pas entamé par suite de condamnations encourues par ce journal ;

Attendu que, si Herbinot de Mauchamps a fait des conventions particulières avec les divers membres de la société, desquelles conventions il résulterait qu'il n'entendait courir aucune des chances commerciales de l'entreprise, il ne saurait les opposer à des tiers, qui sont fondés à le considérer comme gérant solidaire responsable, aux termes des articles 4, 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1828, et des articles 22 et 24 du Code de commerce, par suite de la déclaration qu'il a faite, conjointement avec deux autres gérans responsables du journal *l'Opinion*, à la direction de la librairie, à la date du 5 décembre 1831 ;

Par ces motifs, et attendu qu'ils sont applicables à Gérard non comparant, le Tribunal déclare le jugement du 16 août dernier commun avec les sieurs Herbinot de Mauchamps et Gérard, en conséquence, ces derniers en état de faillite ouverte, à compter dudit jour 16 août dernier, comme gérans solidaires et responsables de la société ayant pour but la publication du journal *l'Opinion* ;

Ordonne que toutes les dispositions du jugement du 16 août dernier seront applicables aux sieurs Herbinot de Mauchamps et Gérard, etc.

LOIS PÉNALES DE L'ÉGYPTE.

Les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* contiennent une lettre qu'on ne lira pas sans intérêt ; elle est écrite par M. Hamont, directeur de l'Ecole de médecine d'Abou-Zabel, et fait connaître quelques dispositions fort curieuses des lois pénales de l'Egypte.

« .....Non, mon ami, jamais on ne fait intervenir les médecins lorsqu'il y a suspicion d'empoisonnement, de meurtre, etc., etc. Et puisque vous paraissez désirer sur ce sujet quelques documens, je me fais un plaisir de vous les transmettre. Le Coran seul est le Code des musulmans ; tout est là : Mahomet avait tout prévu, tout réglé, et si les chapitres qu'il renferme ne sont pas toujours très clairs, très précis, *il faut s'en prendre à l'ignorance de ceux qui les lisent*. De cette ignorance seule viennent les innombrables et *perpétuelles contestations* qui existent entre les docteurs de la loi. Bonaparte demandait à un ulémas, s'il était question de la poudre à canon dans le Coran. Certainement, répliqua l'ulémas, Mahomet a dû en parler, et si nous ne l'y avons pas trouvé, c'est que nous ne savons pas interpréter convenablement le livre des livres.

» Je reviens à mon objet, et avant d'entrer en matière, veuillez bien vous rappeler que le gouvernement égyptien actuel est despotique, dans toute la force du mot, que le texte de la loi peut être entendu différemment et avec autant de raison de part et d'autre, ce qui vous expliquera pourquoi la justice n'est pas constamment rendue d'une manière uniforme.

» Rarement il est question d'infanticide en Egypte. Quand une mère tue son nouveau-né, pour qu'on puisse la faire comparaître en justice et lui infliger une punition, deux témoins oculaires sont nécessaires. Si elle est reconnue coupable, elle paie au mari douze mille drachmes d'argent, de suite ou petit à petit. Si elle est dans l'impossibilité de payer cette somme, l'époux peut la faire emprisonner. S'il n'existe contre la femme que de simples soupçons, et qu'elle persiste à nier le crime dont on l'ac-

BIBLIOTHÈQUE ROYALE. 4 c SEINE

cuse, le juge alors a recours au serment. Voici comment on le fait :

» La femme sort et rentre après quelques minutes, elle prononce à haute voix les paroles : *Walla é j'azim*, puis elle sort de nouveau pour rentrer encore et répéter de nouveau les mêmes paroles. L'accusée doit jurer de cette façon cinquante fois consécutives après lesquelles on l'absout.

Le mari a le droit de battre légèrement sa femme quand il a connaissance de ses intentions criminelles; s'il la tue en la trouvant en flagrant délit, *il n'est point coupable*. Le père de l'enfant assassiné a été témoin du crime, il a vu sa femme armée d'un couteau égorger son fils. Sa déposition seule est insuffisante, la femme est libre dès qu'elle a exécuté la formule rapportée plus haut.

» Je témoignais à un ulémas attaché à l'école de médecine vétérinaire, mon étonnement de ce qu'on ne faisait pas mourir une femme convaincue d'infanticide : « Cela ne peut pas être, me répondit-il aussitôt, la mère est un tronc qu'il est utile de conserver et l'enfant est une branche dont l'existence est bien moins essentielle. »

Une *fille* devient enceinte, elle tue son enfant, et pour se laver du crime qu'elle a commis, il lui suffit d'affranchir un homme ou une femme qu'elle aura acheté. De même pour un maître, assassin de son esclave.

» Rien de plus commun que les avortemens dans ce pays; il existe des matrones bien connues, à grande réputation, qui se chargent, moyennant certaine rétribution, de débarrasser les femmes qui les consultent. Cette pratique fort ancienne n'épouvante personne, et on entend dire qu'une femme s'est fait avorter avec une indifférence étonnante. Dans les villes, les villages, on cite les individus qui s'occupent spécialement de cette action barbare; au Caire, on connaît des médecins arabes qui exercent cet infâme métier, depuis très longtemps; et ce qui vous affligera sans doute, c'est que des Européens même se font un mérite d'entrer en concurrence avec les indigènes.

» Nous nous entretenions un jour chez moi, avec plusieurs hommes de loi, de tous ces faits; nos docteurs en reconnaissaient la parfaite exactitude; cependant, disais-je à l'un d'eux : si un mari accusait sa femme de s'être fait avorter, la punirait-on? Si le fait est prouvé par témoins, me dit-il, la femme est obligée de donner un esclave à son mari. Mais si ce dernier en frappant sa compagne était cause de l'avortement, qu'elle punition se serait-il attirée? Il doit donner à la mère un esclave mâle ou femelle si le *fétus est à terme*. De même si on pouvait prouver en justice que des médecins exercent cette profession, on les condamnerait à la mort ou à donner un esclave à chacun des maris plaignans.

» Puisque nous en sommes sur cette matière, vous ne lirez peut-être pas sans intérêt, des détails sur ce qui est relatif à l'adultère. Les femmes des Orientaux, vous ne l'ignorez pas, vivent tout-à-fait retirées, séparées des hommes dont la jalousie est passée en proverbe. Malgré les eunuques et les verroux, les voiles, etc., l'adultère n'est point inconnu dans ces contrées, et de grands tourmens attendent les malheureuses victimes de l'amour : ainsi quand un mari a trouvé sa femme sur le fait et que sa déposition est appuyée par celles de *quatre témoins*, on lapide l'infidèle.

» Le législateur n'a pas toujours été aussi sévère, et dans le cas suivant, il s'est montré le protecteur zélé du beau sexe : un homme s'est absenté pendant un, deux, trois et quatre ans; de retour dans sa famille, il voit sa femme enceinte et trouve des enfans dont il ne peut-être le père; il crie contre la mère, qu'il accuse d'infidélité; celle-ci répond froidement qu'elle n'a point vu d'autre homme. Le différend est porté devant les Tribunaux, et les juges, après avoir mûrement examiné l'affaire, écouté avec toute l'attention dont ils sont capables, chacune des parties plaignantes, prononcent gravement que *des enfans peuvent séjourner quatre ans dans le sein de leur mère*. Après cinq ans, il n'en est plus ainsi. Il est arrivé que des hommes ont tué leurs femmes pour les avoir trouvées enceintes, au retour d'une longue absence; les tribunaux les ont condamnés à mort.

» Tout célibataire qui s'est rendu coupable de viol, reçoit cent coups de bâtons, et on l'exile pour six mois ou un an; tandis que si l'auteur du viol est marié ou l'a été, il est lapidé impitoyablement.

Les empoisonnemens sont fréquens en Egypte. On décapite l'un des époux qui a empoisonné l'autre, après conviction entière. Une personne soupçonnée d'avoir empoisonné est absoute, si elle jure qu'elle n'est point l'auteur du crime dont on l'accuse.

Quand un individu a fourni à un autre du poison pour se suicider, sans qu'il y ait eu excitation de la part du premier, il est puni du fouet. Autrement, lorsque l'empoisonnement a été médité et suivi de la mort, l'auteur est contraint de fournir une somme assez considérable aux parens du défunt.

» Vous connaissez la loi du talion, le rachat du sang : elle est encore en vigueur, notamment chez les Bédouins.

» Généralement on suit les préceptes du Coran sur le régime; les Musulmans observent le jeûne avec ponctualité, et ceux qui trasgressent cette coutume se cachent ordinairement de leurs coreligionnaires. D'après le Coran, tout Mahométan accusé et convaincu d'avoir mangé, durant l'époque du jeûne, sera prisonnier pendant vingt-quatre heures, afin *qu'on puisse le forcer à l'abstinence*. En cas de récidive, il est fustigé. On condamne aux étrivières les Musulmans qui boivent du vin ou qui mangent du cochon.

» Telles sont les peines portées par le Coran contre quiconque enfreint ses préceptes. Bien que la pluralité des Mahométans semble se faire un cas de conscience de les suivre à la lettre, lors du ramadan, rarement néanmoins on punit ceux qui les méconnaissent.

» Les lois du prophète s'affaiblissent, me disaient des ulémas, parce que le grand-maître (Mehemet-Ali) détruit chaque jour de nos usages.

» Dans l'état actuel des choses, en effet, tout est soumis aux délibérations des chefs turcs, à la volonté des pachas. Si des contestations naissent entre les docteurs de la loi, si un crime a été commis, on en réfère au vice-roi, et je dois à la vérité de dire que ses décisions sont toujours impartiales, dénotent un esprit supérieur et sont favorables à la cause de l'humanité.

» Les réformes que S. A. a introduites ont dû nécessairement entraîner des modifications dans la législation, et tout est soumis à l'approbation, au jugement de celui qui gouverne.

» Voulez-vous avoir une idée de la juridiction chez les Turcs? Supposons un cas : un empoisonnement, un assassinat a eu lieu; le cheik de l'endroit a pris toutes les informations possibles; les soupçons tombent sur deux, trois ou quatre personnes; les interrogatoires, les menaces, les exhortations ont été employés sans succès; les coups de fouet, les tortures viennent ensuite, et rarement les coupables résistent à ces épreuves quelquefois terribles.

» Certainement, dans le nombre des personnes suspectes, il en est d'innocentes; elles ont été battues, meurtries, cela se voit tous les jours, et les malheureux torturés ne peuvent avoir aucun recours! Ils s'en vont, bénissant le ciel d'avoir fait découvrir les auteurs du crime! !...

» Le fouet est le moyen par excellence; c'est l'instrument à l'aide duquel on maintient la population égyptienne dans l'obéissance la plus passive. On le trouve partout, jusque sur les chemins, dans les champs, porté par les domestiques des cachefs mammours. Avec le fouet, un seul homme conduit des masses, des troupeaux d'arabes. C'est le fouet qui fait payer les contributions, creuser les canaux, construire les édifices, etc., etc.

» Je ne finirai pas ma lettre sans vous parler des voleurs, des filous, des faux témoins. C'est un chapitre fort plaisant, et qui ne laissera pas de vous donner une haute idée de la justice, selon le Coran, et une bonne opinion de messieurs les juges.

» Un voleur, un filou pénètre dans la boutique d'un marchand; il s'empare d'objets plus ou moins précieux, et au moment où il veut s'échapper, on le découvre. Conduit devant le cadi, le voleur, interrogé, répond froidement que ces objets sont à lui: « Pouvez-vous le prouver? — Oui, monsieur. — Amenez vos témoins. » Notre voleur sort, et ramène bientôt avec lui deux ou trois hommes qui jurent que les effets dont il est question appartiennent effectivement à celui qui vient de les conduire devant sa seigneurie. Or, savez-vous quels sont ces hommes? des mendians, des vagabonds, à qui le filou a donné deux ou trois piastres. Le marchand a conduit aussi ses témoins, et si par malheur ces derniers, par leur considération dans le monde, ne l'emportent pas sur le témoignage des premiers, on restitue au voleur les objets qui ne lui appartiennent pas.

» Il y a des faux témoins partout où se trouvent des Tribunaux; c'est une profession exercée par beaucoup de gens, et la justice en est parfaitement instruite.

» Ils rendent quelquefois des services. Vous arrivez dans une ville; on vous accuse d'escroquerie; inconnu de tout le monde et traduit devant les dépositaires de la loi, vous allez recevoir le châtiment réservé à tout escroc.... Les faux témoins vous tirent de ce mauvais pas. Ils habitent des maisons connues, se tiennent dans des cafés particuliers, et, moyennant trente à quarante sous, ils viennent jurer, par le prophète, que vous êtes le plus honnête homme du monde.

» Cependant, si le différend est de nature à fixer l'attention publique, l'enquête devient minutieuse; et si on reconnaît les faux témoins, on porte contre eux des peines qui varient suivant la gravité du fait. »

CHRONIQUE.

PARIS, 17 OCTOBRE.

— Une cause peu importante en elle-même a donné lieu ce matin devant la Cour à de graves récriminations contre M. le préfet de police. Voici dans quelles circonstances :

M. Julienne avait été condamné par le Tribunal de commerce de la Seine, à payer et par corps, à M. Berthaut une somme de 3000 et quelques francs. M. Julienne avait interjeté appel seulement quant au chef de la contrainte par corps, attendu qu'il n'était pas négociant.

C'était donc là l'unique question à juger; mais il paraît que M. Berthaut a cru devoir employer de singuliers moyens pour gagner sa cause. En effet, il est archiviste de la préfecture de l'Aisne; il a donc prié son préfet et le maréchal-de-camp commandant le département, de demander à M. le préfet de police des renseignemens sur son débiteur.

En réponse à ces demandes, M. Gisquet a adressé deux lettres au préfet et au maréchal-de-camp, et dans ces lettres il déclare que M. Julienne est un intrigant, un faiseur de dupes; qu'il vit avec une dame X..., etc.

Me Thureau, avocat de M. Berthaut, donne lecture de ces lettres.

Me Sebire, avocat de M. Julienne : C'est là un moyen infâme, contre lequel je ne saurais trop m'élever. De quel droit M. le préfet de police se permet-il...

M. le président : Ce n'est pas là la question : il s'agit de savoir si votre client est négociant.

Me Sebire : Mon client a été horriblement diffamé... j'ai assurément le droit de le défendre. (M. le conseiller Agier fait un signe affirmatif.) La vie privée d'un citoyen doit être murée. Comment donc se fait-il que M. le préfet de police ait pu écrire de pareilles lettres? A-t-il donc le privilége de la diffamation?

Me Sebire, après avoir énergiquement flétri le système odieux de son adversaire, annonce qu'il demande acte à la Cour des réserves qu'il fait de poursuivre tant au civil qu'au criminel les auteurs et complices de la diffamation.

M. l'avocat s'attache ensuite a démontrer que son client n'étant pas commerçant, il doit être déchargé de la contrainte par corps.

M. l'avocat-général, tout en concluant à l'infirmation du jugement, s'est élevé contre la conduite du sieur Berthaut, qui devait chercher ses moyens de défense autre part que dans des diffamations.

Après quelques minutes de délibérations, M. le président prononce un arrêt qui décharge Julienne de la contrainte par corps.

Me Sebire : La Cour n'a pas statué sur mes réserves.

M. le président : Appelez une autre affaire.

Me Sebire : J'insiste pour que la Cour prononce.

M. le président : Il n'y a pas de conclusions. D'ailleurs les réserves sont de droit.

Me Armand Caron, avoué : J'ai déposé des conclusions signées de moi, et la loi exige que les réserves soient mentionnées dans l'arrêt.

La Cour, après une nouvelle délibération, donne acte des réserves.

Cette affaire est grave, et il importe que la justice intervienne encore ici pour réprimer un abus aussi sérieux. Nous savons bien que la préfecture de police est et doit être l'auxiliaire de la justice, en ce sens qu'elle lui fait connaître les antécédens judiciaires d'un accusé; mais que dans un procès civil et pour *rendre service* à un préfet ou à un maréchal-de-camp, M. Gisquet mette en mouvement des agens de police, et transmette ensuite officiellement les renseignemens que ces agens obscurs ont pu recueillir, voilà ce que nous ne comprenons pas, voilà ce qui serait intolérable.

Au reste, il paraît que cette affaire va avoir des suites sérieuses, et qu'une poursuite sera entamée par M. Julienne contre M. Gisquet, signataire des lettres diffamatoires, et contre ceux qui, les ayant reçues, les ont communiquées à M. Berthaut.

— A l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, qui n'a eu lieu qu'à onze heures et demie, une agitation assez vive régnait parmi MM. les membres du jury. Elle était causée par le retard de M. le chef du jury, qui n'était pas encore rendu au Palais à onze heures. Ses collègues, impatientés, parlaient déja de se retirer, quand le garçon de salle qui était allé chercher M. le chef du jury, a annoncé qu'il venait d'arriver.

On assurait dans l'audience que MM. les jurés de la session avaient décidé entre eux que le juré qui ne serait pas arrivé à une heure déterminée, paierait une amende dont l'application serait déterminée plus tard.

La première affaire appelée est celle du nommé Thiry, ancien cocher.

Il comparaît devant la Cour, comme accusé d'avoir soustrait frauduleusement, de nuit et dans une maison habitée, un pantalon à moitié confectionné, au préjudice de la fille Rosalie Robert, culottière.

Thiry avait eu des relations intimes avec cette fille Robert, qui demeurait alors rue Saint-Louis, au Marais. Elle déménagea sans donner son adresse à Thiry; celui-ci prétend que poussé par le désir de renouer ses liaisons avec Rosalie, il a cherché long-temps son adresse, et que l'ayant enfin découverte, il s'est rendu chez elle à dix heures du soir; qu'ayant trouvé sa porte ouverte, il est entré pendant son absence, et qu'il a pris un pantalon qui se trouvait sur son lit. Son intention, dit-il, était d'annoncer le lendemain à la fille Robert que le pantalon était chez lui, et qu'elle eut à le venir reprendre. C'était là le moyen qu'il avait imaginé pour déterminer cette fille à une entrevue qu'elle lui refusait, et dans laquelle il espérait la décider à revenir avec lui.

Malheureusement pour Thiry, arrêté au moment où il descendait l'escalier, il n'avait pas donné tout de suite cette explication.

Il avait dit alors que, par esprit de vengeance, la fille Robert, avec laquelle il venait d'avoir une entrevue, lui avait mis ce pantalon sous sa redingotte, et qu'elle avait alors crié au voleur!

Cette version, peu vraisemblable, répétée devant M. le commissaire de police et devant M. le juge d'instruction et démentie d'ailleurs par le témoignage de la fille Robert, avait décidé le renvoi de Thiry devant la Cour d'assises.

Aujourd'hui il a donné à l'audience l'explication que nous avons rapportée plus haut. Ses antécédens honorables et sa bonne conduite jusqu'à ce jour, ont contribué à persuader le jury, qui, sur la plaidoirie de Me Hardy, l'a acquitté après une délibération de quelques minutes.

Thiry apprendra au moins par cette affaire, l'avantage qu'il y a à dire toujours la vérité.

— Durand, couvreur, comparaissait ensuite sous la prévention de vol avec escalade dans la maison de M. Bourdon, rue Saint-Honoré, n° 30. Il avait volé des barres de fer sur le toit de cette maison, et les avait cachées sous un tas de paille, quand il fut apperçu par M. Bourdon, qui envoya à sa poursuite le portier de la maison; celui-ci rencontra Durand qui convint du fait et s'écria : Ménagez-moi, je suis un homme perdu. En même temps, profitant de l'habitude qu'il avait de marcher sur les toits, il prit la fuite et échappa aux poursuites.

Arrêté plus tard, il avoua le vol et la vente par lui faite des barres de fer, en ajoutant qu'il n'avait été conduit à cette action que par la misère et la faim.

Malheureusement pour lui, ses antécédens ne plaidaient pas en sa faveur : il habitait, lors de son arrestation, avec une fille publique, et un témoin a déposé que déjà des

reproches graves lui avaient été adressés pour un fait de la nature de celui qui l'amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises.

Malgré les efforts de Me Richoud, son défenseur, Durand a été déclaré coupable de vol dans une maison habitée, mais le jury a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes.

La Cour, considérant la déclaration du jury relative aux circonstances atténuantes, a condamné Durand à un an d'emprisonnement et aux dépens.

— « *Et vos judicamini in quo judicio judicamini! Et vous serez jugés comme vous aurez jugé vous-mêmes!* » Ces paroles du prophète, qui se lisent en gros caractères au plafond de notre 7e chambre correctionnelle, dont les peintures représentent le jugement dernier, pourraient s'appliquer à la lettre à M. Chambers, magistrat de police à Marlborough-Street à Londres. M. Chambers est appelé journellement, par la nature de ses fonctions, à condamner de forts cautionnemens les particuliers querelleurs qui par leurs menaces compromettent la tranquillité des personnes avec lesquelles ils ont des relations. Une action du même genre vient d'être intentée contre M. Chambers lui-même à un autre bureau de police, celui de Queen-Square. M. Pope, marchand de charbon de terre, et M. Chambers, tous deux créanciers dans une même faillite, avaient eu une querelle très vive à l'audience de la Cour des banqueroutes. M. Chambers, levant son parapluie sur M. Pope, lui dit : « Vous avez le crâne bien dur et bien épais ; cependant voici ce qui pourra le briser! » Au lieu d'accepter le défi, M. Pope assigna M. Chambers, et demanda contre lui une garantie de son repos (*peace-warrant*).

M. Gregorie, magistrat tenant l'audience, a dit au demandeur : « Sur quels faits établissez-vous de pareilles conclusions? »

M. Pope, encore échauffé du souvenir d'une rixe qui remontait à trois ou quatre jours, a dit : « Je m'en réfère à ce que j'ai déclaré dans ma correspondance avec lord Melbourne, secrétaire d'état. »

Le magistrat : Nous ne connaissons point votre correspondance avec les ministres.

M. Pope : Je demande que vous fassiez contre M. Chambers ce qu'il a fait contre tant d'autres.

Le magistrat : M. Chambers accorde le *peace-warrant* quand il y a lieu de l'accorder ; il le refuse quand la demande ne lui paraît pas fondée. Des paroles plus ou moins vives entre les créanciers d'une faillite ne sauraient motiver une mesure aussi rigoureuse. En repoussant la demande, je rends le même jugement que M. Chambers aurait porté sur l'affaire d'un autre.

— John Brown, célèbre boxeur de Londres, était traduit devant le bureau de police de Bow-Street, pour s'être exercé contre la personne de sa femme, dans l'art du pugilat. Mistriss Brown est grande et forte, et paraît en état de lutter avec tout autre qu'un boxeur de profession. « Plaise à votre honneur, monsieur le magistrat, a dit la plaignante, je rentrais hier au soir à la maison, avec un panier rempli de mures ; mon homme, qui avait bu deux ou trois verres d'eau-de-vie de plus que de coutume, a voulu prendre mon panier en me disant toutes sortes de raisons, de ces mots, vous le savez, monsieur le magistrat, que les maris ont toujours à la bouche quand ils parlent à nous autres pauvres femmes. J'ai répondu avec la plus grande douceur, ça n'a servi qu'à irriter davantage ce gueux, ce gredin, ce scélérat. Je ne répéterai pas tous les mots que je lui ai dits. Alors prenant le ton le plus tranquille du monde, il m'a dit : «Puisque tu ne veux pas faire taire ta vilaine gueule (pardon de l'expression, monsieur le juge) je vais te la casser. Aussitôt dit, aussitôt fait, il m'a donné un grand coup de poing que j'ai encore, car mes lèvres en sont toutes noires ; j'aurais eu bien sûr trois dents cassées, si je n'avais pas perdu ces mêmes dents à ma dernière grossesse.

Plusieurs témoins ont déposé des mauvais traitemens exercés par Brown contre sa femme. Le mari était tout tremblant. « Jamais, s'est-il écrié, je n'ai injurié cette carogne, je ne suis pas fait pour dire des gros mots, je ne la frappe pas non plus, j'aurais trop peur qu'elle prît sa revanche : une méchante femme c'est plus fort qu'un homme, car ça va droit aux yeux, et quand j'ai les yeux pochés je ne sais plus me défendre. Prenez des informations auprès des employés du marché de Covent-Garden, vous saurez de belles choses sur le compte de cette femme à qui le bon Dieu m'a uni dans sa colère. Je suis doux comme un mouton quand on ne me taquine pas ; mais il y a des choses qui vous vexent au point de n'être plus maître de soi, surtout quand vous avez bu, monsieur le magistrat. »

La femme Brown : Il est aussi méchant à jeun que quand il a bu.

Brown : Essayez un peu pour voir ; faites-moi boire, et vous verrez si je suis le même homme.

La femme Brown : Tout ce qu'il gagne il le boit, et veut encore s'emparer de ma machandise.

Le magistrat a condané Brown à fournir deux cautions de bonne conduite de dix livres sterling chacune. (En tout, 500 francs.)

Brown : Donc en vous apportant 20 livres sterling, je pourrai battre cette carogne tant qu'il me plaira?

Le magistrat : Nous n'avons pas besoin de votre argent, mais d'une garantie contre vos habitudes déplorables. Si vous récidivez, vous serez emprisonné, et ne pourrez sortir même sous caution.

— M. William Whillier a publié à Londres sous le nom de John Gifford une compilation des jugemens et arrêts civils, avec ce titre : *Chacun peut être son avocat.* C'est à peu près pour la jurisprudence ce que devait être pour l'art de guérir un livre qui a paru il y a quelques années, sous cet intitulé : *La médecine sans médecin.*

N'ayant pas trouvé à ce qu'il paraît un débit assez soutenu de son livre, M. Whillier a vendu lui-même aux enchères le reste de l'édition en bloc. Cet empiètement sur les droits des commissaires-priseurs de Londres (*hawkers*), a déterminé l'un d'eux, M. James Yates, à attaquer M. Whillier devant la chambre de justice de l'Hôtel-de-Ville.

Le lord-maire : Il faut peut-être distinguer entre un particulier qui fait une vente aux enchères de son autorité privée, et un auteur qui vend ses propres ouvrages.

M. Yates : La prohibition portée par le statut de la 50e année du règne de Georges III est absolue, et ne fait aucune distinction.

M. Whillier : D'ailleurs j'ai fait cette vente dans la boutique même de mon libraire ; j'étais parfaitement en règle.

Le lord-maire : Pourquoi publiez-vous des ouvrages de jurisprudence sous un faux nom? Gifford est le nom d'une famille noble.

M. Whillier : Le pseudonyme est fort usité en littérature. Tout le monde sait que Walter Scott a refusé longtemps de donner son véritable nom à ses écrits en prose, qui cependant valent mieux que ses poésies. M. Washington Irving a publié ses premiers ouvrages sous le nom de Geoffroy Creyon, surnom des jurisconsultes. J'ai cru produire un meilleur effet en prenant le nom de John Gifford, beaucoup plus ronflant que William Whillier.

Le lord-maire, faute de production de témoins qui établissent la contravention, a renvoyé M. Whillier de la plainte.

— David Noon, caporal au 78e régiment d'infanterie au service du Roi d'Angleterre, et James Creed, soldat au 70e régiment, ont été amenés par un constable de police au bureau de *Queen-Square*. Ils étaient accusés de violation de domicile, d'outrages et voies de fait envers M. Thomas White, lieutenant au 56e régiment, et sa sœur.

M. White a exposé que la veille, entre sept et huit heures du soir, plusieurs personnes frappèrent à sa porte à grands coups de bâton. Miss Clarista White, sœur du plaignant, alla ouvrir; elle vit un caporal et un soldat qui lui demandèrent en jurant si elle ne recelait pas un déserteur. Miss Clarista croyant avoir affaire à des malfaiteurs, se hâta de refermer la porte. Ces hommes frappèrent alors la porte avec leurs bâtons en redoublant de violence. M. White alla cette fois ouvrir lui-même. Creed, sans lui donner le temps de s'expliquer, entra si brutalement qu'il faillit le renverser, et l'accabla d'injures ainsi que sa sœur. David Noon, moins violent dans ses propos et dans ses gestes, voulait parcourir toute la maison, afin de chercher un déserteur du 70e régiment, nommé Michel White, qui, selon lui, s'y était réfugié. Il paraît que cette scène de violence était dûe à la ressemblance des noms de M. Thomas White, officier, et du soldat Michel White, appartenant à des corps différens.

Par une contradiction assez bisarre, le magistrat tenant l'audience, s'appelle lui-même White : ce nom correspondant à celui de *Leblanc* est fort commun en Angleterre.

Le soldat, comme le plus coupable, a été condamné, pour invasion violente du domicile d'un citoyen, à une amende de 40 shellings (50 fr.), ou, faute de paiement, à un mois de prison ; le caporal a été condamné à une amende d'un shelling, qu'il a acquittée sur-le-cham pour recouvrer sa liberté.

— *Ainsi soit-il*! Sous ce titre bizarre et original, M. Brot vient de faire paraître un roman de mœurs, qui devra obtenir du succès s'il est lu par tous ceux qui connaissent son premier ouvrage (le tome 2e d'*Entre onze heures et minuit*) ; c'est l'histoire de *la Vendetta* d'une jeune fille corse, séduite, enlevée, puis trahie et abandonnée par l'homme qui l'a entraînée à sa perte. Cette vengeance est horrible, et il y a du sang aux dernières pages. Nous n'en dirons pas plus : lisez. (Voir aux *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 16 novembre 1833, à l'audience des criées de Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée,

De la TERRE et DOMAINE d'Huvilliers ou Jolivet, situés à Huviller, canton de Lunéville (Meurthe),

En un seul lot, composé d'un corps de ferme et de 166 hectares 85 ares 32 centiares de terre, tant en terres labourables qu'en prés, vignes et Chenevières.

La mise à prix est de 179,267 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

A Me Hanaire, avoué poursuivant, rue du Cadran, 9 ; à Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6 ; à Me Labarte, avoué, rue Grange-Batelière, 2 ; à Me Gheerbrant, avoué, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 47 ; et à Me Pariset, notaire à Lunéville.

Et pour voir le domaine, s'adresser au fermier, qui l'habite.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine près le bois de Boulogne,

1° D'une grande et belle MAISON et jardin, située commune de Passy, sur la grande avenue de Neuilly, n° 9 ;

2° D'un TERRAIN situé à Neuilly, vis-à-vis la porte Maillot ;

3° D'une jolie MAISON bourgeoise, située aux Thermes, commune de Neuilly, avenue des accacias, 5.

L'adjudication définitive aura lieu le 3 novembre 1833.

Mises à prix :

Premier lot,	35,000 fr.
Deuxième lot,	15,000
Troisième lot,	7,680
Quatrième lot,	7,200
Cinquième lot,	4,729
Sixième lot,	9,664
Septième lot,	7,607
Huitième lot,	24,000
Total des mises à prix :	110,880 fr.

S'adresser à Me Rozier, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45 ; à Me Lecuyer, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 19 ; à Me Ancelle, notaire à Neuilly, dépositaire des titres et des plans ; Et sur les lieux, avenue de Neuilly, 59.

Vente sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Mes Godot et Fourchy, notaires à Paris, le mardi 5 novembre 1833, heure de midi,

D'une belle MAISON sise à Paris, rue Vanneau, 15, faubourg Saint-Germain.

Produit de ladite maison : 6,000 fr. environ.
mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente et des titres de propriété, 1° audit Me Godot, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2 ; 2° audit Me Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5 ; 3° et à Me Lallemand fils, avocat, rue Marsollier, 13, place de l'Opéra-Comique.

Pour plus ample désignation, voir les Affiches parisiennes du 22 septembre 1833, ou les anciennes Petites Affiches du 10 août 1833.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUE,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le dimanche 27 octobre 1833, en l'étude et par le ministère de Me Masson, notaire à Vincennes, en trois lots, de trois pièces de TERRE, avec bosquets, hermitage et dépendances, sises à Saint-Mandé, près Paris, chemin des Charbonniers, sur la mise à prix de : pour le 1er lot, 4,500 fr., pour le 2e lot, 4,000 fr., et pour le 3e lot, 3,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4 ; et à Me Masson, notaire à Vincennes.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUE,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 octobre 1833, sur la mise à prix de 18,000 fr.,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Chaillot, 105,

S'adresser pour les renseignemens, à Me Lambert, avoué à Paris, boulevard Saint-Martin, 4.

ETUDE DE Me LAMBERT, AVOUE,
Boulevart Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées de Paris, le 6 novembre 1833, sur la mise à prix de 66,000 fr.,

D'une MAISON à usage de tannerie, bâtimens, jardins, vastes cours, ateliers, circonstances et dépendances, sur la rivière de Bièvre, sise à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 12.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Lambert, avoué poursuivant, boulevard St-Martin, 4, à Paris.

ETUDE DE Me MANCEL, AVOUE,
Rue de Choiseul, 9.

Adjudication préparatoire le 23 octobre 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une belle propriété, composée de MAISON, bâtiment, cour, jardin et dépendances, sis à Saint-Denis, rue de la Charronnerie, 17, propre à toutes sortes d'établissemens ayant besoin d'eau.

Revenu : 1,600 fr.. susceptible d'augmentation. Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser audit Me Mancel, poursuivant, et sur les lieux, à M. Cottret, propriétaire.

LIBRAIRIE.

HIPPOLYTE SOUVERAIN, ÉDITEUR, quai des Orfèvres, n° 70.

AINSI SOIT-IL,

HISTOIRE DU CŒUR, par ALPHONSE BROT,
L'un des auteurs d'*Entre onze heures et minuit*.

1 vol. in-8° encadré, satiné et vignettes,
PRIX : 7 FR. 50 CENT.

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 21.

RÉPERTOIRE
DE LA
LÉGISLATION DU NOTARIAT,
Par
M. LE BARON FAVART DE LANGLADE,
Président de la Cour royale, Conseiller-d'état, etc.

Deuxième édition.

2 forts volumes in-4°, ensemble, de 1,500 pages à deux colonnes.

PRIX : 15 FRANCS.

MM. les notaires, en adressant leur demande, voudront bien faire passer à MM. Didot une reseription sur la poste de la somme de 15 fr., et indiquer par quelle voie l'expédition devra être faite.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

MM. J. A. BLANC, COLIN et Ce, *rue Lepelletier*, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris, qu'ils continuent à les assurer contre le risque du remboursement, sans lots, au prochain tirage.

N. B. Il est inutile de présenter les obligations, l'indication des numéros suffit.

A vendre, bonne ETUDE D'HUISSIER à Versailles, d'un produit de 6,000 fr. — S'adresser à M. Théron, rue Saint-Merry, 46.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

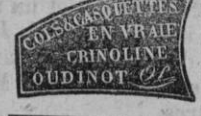

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, gilets, chaussures et coiffures imperméables de chasse ; seule maison rue Vivienne, 11. Aigrettes, 1 fr. 25 c.

PARAGUAY-ROUX.

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Le Paraguay-Roux ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

DENTIFRICE SUBTIL.

Chez MM. les frères ARNOUS, parfumeur du Roi à Berlin ; et NAVARRE, galerie d'Orléans, n° 28, à Paris. — Ce nouveau dentifrice blanchit les dents sans les rayer ni leur faire perdre rien de leur éclat, et sans en altérer l'émail. Le prospectus se délivre gratis. Le prix du flacon est de 5 fr., et 40 fr. la douzaine.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, à Paris ; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes ; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre.

Dépôts dans toutes les principales villes de France.

TRAITEMENT POLONAIS

Du docteur GEORGES, infaillible pour arrêter et guérir radicalement, en 12 ou 15 jours, la gonorrhée ou écoulemens. Rue des Prouvaires, 6.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 18 octobre.

	heur.
BEAUDOUIN, boulanger. Continuat. de vérificat.	2
J. COUSIN, Md de toiles,	2
JUBIN, Md de sangsues. Syndicat,	2
LEGRAND, anc. plumassier. id.,	2
RUPPAINE, négociant. Reddit. de compte,	2

du samedi 19 octobre.

LEMAIRE, mercier. Clôture,	11
Dlle DUPUIS, épicière. Syndicat,	1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

	octob.	heur.
Ve HEU, fondeur en cuivre, le	21	10
LELARGE, épicier, le	22	10
BRÉON, liquoriste, le	25	3

BOURSE DU 17 OCTOBRE 1833.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	101 —	101 5	100 95	100 95
— Fin courant.	101 15	101 30	100 95	101 5
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. c.d.	72 25	72 30	71 95	72 —
— Fin courant.	72 15	72 35	71 80	72 —
R. de Napl. compt.	87 25	87 80	87 25	87 70
— Fin courant.	87 75	87 80	87 50	87 80
R. perp. d'Esp. cpt.	54 1/4	54 1/2	54 —	54 3/8
— Fin courant.	54 —	54 1/2	54 —	54 3/8

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST